



Mai 2016 TB

Décisions du Conseil fédéral concernant la nomination des membres des organes de direction suprêmes; profils d'exigences pour les conseils d'administration et d'institut

Extrait de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA ; RS 72.010.1) du 25 novembre 1998

Section 1b Organes de direction des établissements de la Confédération et représentants de la Confédération au sein d'organisations de droit public ou de droit privé

L'art. 8j

¹ Le Conseil fédéral nomme:

- a. le conseil d'administration ou le conseil d'institut des établissements de la Confédération;
- b. les représentants de la Confédération au sein d'organisations de droit public;
- c. les représentants que la Confédération a le droit de déléguer au sein d'organisations de droit privé en vertu de l'art. 762 du code des obligations ou ceux que l'assemblée générale doit élire.

² Le Conseil fédéral établit pour chaque organisation un profil des compétences personnelles et techniques auxquelles les représentants doivent répondre. Il se fonde sur ce profil pour les nommer.

Le Conseil fédéral a approuvé le 13 janvier 2010 dans le sens de l'al. 2 un modèle de profil d'exigences pour les conseils d'administration et d'institut selon l'al. 1 lettre a et a chargé les départements d'établir et de tenir à jour un profil d'exigences pour chacun des conseils d'administration des organisations et entreprises de la Confédération qui relèvent de leur domaine de compétence. Les départements devront baser à l'avenir toutes les propositions de nomination soumises au Conseil fédéral sur ces profils d'exigences et les joindre aux demandes en la matière adressées au Conseil fédéral.

Le modèle de profil d'exigences figure en annexe, page 3.

Le Conseil fédéral a en outre pris le 6 novembre 2013 les décisions suivantes (le point 4 concerne les profils d'exigences et les propositions de nomination) :

Organes de direction suprêmes des entreprises et des établissements proches de la Confédération. Représentation des communautés linguistiques et des sexes

1. Valeurs de référence pour la représentation des communautés linguistiques

En matière de représentation des langues nationales, les entreprises et les établissements proches de la Confédération doivent aspirer à obtenir, dans la composition des organes de direction suprêmes visés à l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance sur les salaires des cadres, la répartition suivante:

- allemand: 65,5 %
- français: 22,8 %
- italien: 8,4 %
- rhéto-romanche: 0,6 %

Ces valeurs de référence entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour une durée illimitée.

2. Quota-cible pour la représentation des sexes

Un quota-cible d'au moins 30 % pour les deux sexes est fixé pour la composition des organes de direction visés à l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance sur les salaires des cadres.

Ce quota-cible entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et restera valable jusqu'au 31 décembre 2020. Il représente un objectif qui doit être atteint à la fin de l'année 2020.

Le DFF (OFPER) est chargé de soumettre au Conseil fédéral, au cours de l'année 2020, une proposition de renouvellement du quota-cible pour le 1^{er} janvier 2021.

3. Rapports

La représentation des communautés linguistiques et des sexes est traitée dans le rapport sur le salaire des cadres que le Conseil fédéral établit chaque année à l'intention de la Délégation des finances des Chambres fédérales. Dans ce rapport, les départements justifient les écarts constatés par rapport aux valeurs de référence et aux quotas-cibles.

4. Profil d'exigences et propositions de nomination

4.1 Lorsqu'ils soumettent une proposition de nomination, les départements sont priés de commenter les écarts existants par rapport aux valeurs de référence et aux quotas-cibles.

4.2 Pour les entreprises et les établissements relevant de leur domaine de compétence, les départements sont chargés d'intégrer dans les profils d'exigences les valeurs de référence et les quotas cibles.



Modèle de profil d'exigences¹

pour les membres du conseil d'administration ou de l'institut des entités de la Confédération devenues autonomes (ci-après «organe de conduite suprême»)

1. Taille et composition de l'organe de conduite suprême

L'organe de conduite suprême se compose de neuf membres au maximum. Le Conseil fédéral nomme ses membres conformément aux dispositions applicables régissant l'organisation pour une durée de [x ans].

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 novembre 2013, les valeurs indicatives suivantes s'appliquent à la représentation des langues nationales:

- allemand: 65,5%
- français: 22,8%
- italien: 8,4%
- rhéto-romanche: 0,6%

Par ailleurs, un quota minimum de 30% devra être atteint pour les deux sexes d'ici fin 2020.

2. Profil d'exigences

2.1 Exigences à l'égard du collègue

- L'organe de conduite suprême veille à:
 - être en mesure de définir et mettre en œuvre des stratégies axées sur le développement durable de l'entreprise;
 - cultiver l'esprit d'équipe, au niveau des personnes et des dossiers, afin de pouvoir prendre des décisions même dans les situations difficiles.

Les compétences suivantes doivent être réunies au sein du collègue:

- connaissances de la branche:
 - solides connaissances des segments de marché et des domaines d'activité stratégiques de l'organisation [exemples concrets];
 - solides connaissances des domaines politiques dans lesquels l'organisation évolue [exemples concrets] et [le cas échéant] compréhension des questions de service public;
 - solides connaissances des développements technologiques de la branche;
 - expérience internationale, si l'organisation opère dans un contexte international.
- connaissances spécialisées:
 - direction stratégique d'entreprise dans diverses situations du marché et selon le contexte politique;
 - économie d'entreprise (notamment marketing, gestion du personnel, contrôle de gestion, gestion des risques, TIC);

¹ Approuvé par le Conseil fédéral le 13 janvier 2010 ; complété par les décisions du CF du 6 novembre 2013.

- finances (notamment financement d'entreprise et comptabilité);
- droit;
- communication.

2.2 Exigences à l'égard de chacun des membres

Chaque membre de l'organe de conduite suprême doit satisfaire aux exigences suivantes:

- volonté de réaliser le mandat de prestations et les objectifs stratégiques du Conseil fédéral;
- réputation irréprochable et intégrité personnelle;
- compétences professionnelles, sociales et personnelles:
 - aptitude à penser en termes stratégiques;
 - capacité d'analyse, de synthèse et jugement critique, souplesse d'esprit;
 - résistance au stress et aptitude à prendre des décisions dans des situations complexes et à en assumer la responsabilité;
 - esprit d'équipe et aptitude à gérer les conflits;
 - discrétion.
- indépendance de tout intérêt pouvant entraver la libre formation de l'opinion;
- disponibilité suffisante.

2.3 Exigences à l'égard de la présidence

En raison de la taille de l'entreprise et du volume des tâches à effectuer, le président ou la présidente devra y consacrer env. xx % d'un mandat à plein temps.

[La charge de travail et la disponibilité temporelle sont régies par les tâches à effectuer et par la taille de l'organisation à diriger. Dans le cas des grandes entreprises de la Confédération, la présidence représente env. 50 % d'un mandat à plein temps.]

En plus des exigences générales énumérées au ch. 2, le président ou la présidente doit satisfaire aux critères suivants:

- expérience étendue et activité couronnée de succès à des postes d'encadrement d'entreprises ou d'organisations comparables [taille, branche, vocation internationale];
- vue d'ensemble stratégique et capacité de synthèse;
- aisance dans la communication avec les principaux interlocuteurs;
- bonne connaissance du contexte politique suisse;
- qualités de chef pour la conduite efficace de l'organe suprême de direction, notamment en situation de crise;
- aptitude à prendre des décisions et à les faire accepter;
- volonté de collaborer de manière constructive avec la direction (du groupe).